



Modification de l'ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

Rapport explicatif

Juin 2015

Table des matières

Introduction	4
1 Commentaire article par article	5
1.1 Section 1 Procédure de reconnaissance.....	5
1.1.1 Art. 1 Demande de reconnaissance.....	5
1.1.2 Art. 2 Décision du DEFR.....	5
1.2 Section 2 Règles régissant l'encouragement et le cautionnement.....	5
1.2.1 Art. 3 Organisations soutenues et but du cautionnement.....	5
1.2.2 Art. 4 Devoir de diligence.....	5
1.2.3 Art. 5 Fonds propres requis.....	6
1.2.4 Art. 6 Amortissement.....	6
1.2.5 Art. 7 Garanties et participation aux risques.....	6
1.2.6 Art. 8 Contrôle de la solvabilité des bénéficiaires.....	6
1.2.7 Art. 9 Recouvrements.....	6
1.3 Section 3 Aides financières.....	6
1.3.1 Art. 10 Convention.....	6
1.3.2 Art. 11 Détermination de la contribution à la couverture des pertes.....	6
1.3.3 Art. 12 Frais administratifs.....	6
1.3.4 Art. 13 Décompte.....	7
1.3.5 Art. 14 Versement.....	7
1.3.6 Art. 15 Prêts de rang subordonné.....	7
1.4 Section 4 Financement.....	7
1.4.1 Art. 16.....	7
1.5 Section 5 Contrôle et surveillance.....	7
1.5.1 Art. 17 Contrôle.....	7
1.5.2 Art. 18 Surveillance.....	7
1.6 Section 6 Dispositions finales.....	7
1.6.1 Art. 19 Abrogation du droit en vigueur.....	7
1.6.2 Art. 20 Dispositions transitoires.....	8
1.6.3 Art. 21 Entrée en vigueur.....	8
2 Commentaire article par article	8
2.1 Modifications matérielles.....	8
2.1.1 Art. 1 Demande de reconnaissance.....	8
2.1.2 Art. 2 Décision du DEFR.....	8
2.2 Section 2 Règles régissant l'encouragement et le cautionnement.....	8
2.2.1 Art. 3 Organisations soutenues et but du cautionnement.....	8
2.2.2 Art. 4 Devoir de diligence.....	9
2.2.3 Art. 5 Fonds propres requis.....	10
2.2.4 Art. 6 Amortissement.....	10
2.2.5 Art. 7 Garanties et participation aux risques.....	10
2.2.6 Art. 8 Contrôle de la solvabilité des bénéficiaires.....	10
2.2.7 Art. 9 Recouvrements.....	10

2.3	Section 3 Aides financières	10
2.3.1	Art. 10 Convention	10
2.3.2	Art. 11 Détermination de la contribution à la couverture des pertes	11
2.3.3	Art. 12 Frais administratifs	11
2.3.4	Art. 13 Décompte	11
2.3.5	Art. 14 Versement	12
2.3.6	Art. 15 Prêts de rang subordonné	12
2.4	Section 4 Financement	12
2.4.1	Art. 16 Financement	12
2.5	Section 5 Contrôle et surveillance	12
2.5.1	Art. 17 Contrôle	12
2.5.2	Art. 18 Surveillance	13
2.6	Section 6 Dispositions finales	13
2.6.1	Art. 19 Abrogation du droit en vigueur	13
2.6.2	Art. 20 Dispositions transitoires	13
2.6.3	Art. 21 Entrée en vigueur	13
3	Modifications rédactionnelles	14
4	Effets de la révision	19

Introduction

Soutenu par la Confédération en partenariat avec les coopératives de cautionnement des arts et métiers, le système de cautionnement en faveur des PME permet à ces dernières de profiter d'un accès facilité au crédit bancaire. Il existe, en Suisse, trois coopératives de cautionnement régionales: la CC centre, la BG OST/CF Sud, et le Cautionnement romand, auxquelles vient s'ajouter la Société de cautionnement pour les femmes (SAFFA), active à l'échelle nationale. Elles peuvent garantir des crédits jusqu'à concurrence de 500 000 francs. La Confédération couvre à 65 % le risque de pertes sur cautionnement des coopératives et assume une partie de leurs frais administratifs. Grâce aux contributions aux frais administratifs, les coopératives peuvent réduire les frais d'examen des demandes, les frais de surveillance ainsi que les primes de risque (art. 12 de la nouvelle ordonnance), ce qui leur permet d'offrir des conditions favorables aux PME.

La base légale du système de cautionnement est la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises¹ ainsi que l'ordonnance du 28 février 2007 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises².

Le système de cautionnement en faveur des PME a fait l'objet en 2007 d'une révision en profondeur. Cinq ans plus tard, le SECO a commandé une analyse externe de l'efficacité dans le dessein d'établir une vue d'ensemble. Ce rapport a fourni un compte rendu du système de cautionnement³ depuis sa réorganisation en 2007, un exposé de son impact, des comparaisons internationales⁴, une analyse de la position sur le marché⁵ et un rapport sur l'exécution⁶.

Sur la base des résultats de l'évaluation externe du système de cautionnement, le Conseil fédéral, dans son rapport du 20 novembre 2013 sur le système de cautionnement en faveur des PME, a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de préparer une révision – principalement d'ordre technique – de l'ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME. La révision porte essentiellement sur les trois points suivants:

- Le devoir de diligence des organisations de cautionnement doit être réglé sans équivoque dans l'ordonnance.
- Selon la pratique actuelle, la Confédération assume non seulement le défaut de crédit proprement dit, mais encore d'autres coûts occasionnés par une perte (intérêts, taxes bancaires). La prise en charge de ces coûts doit être réglée explicitement dans l'ordonnance.

¹ RS 951.25

² RS 951.251

³ B,S,S. (2013): Analyse de l'efficacité du système de cautionnement, projet «Analyse d'impact». B,S,S. Volkswirtschaftliche Beratung Basel, 28 mars 2013; <http://www.seco.admin.ch/themen/05116/05118/05312/index.html?lang=fr>.

⁴ PwC (2013): Étude thématique «Le système suisse de cautionnement à l'aune internationale». PricewaterhouseCoopers, 31 mars 2013; <http://www.seco.admin.ch/themen/05116/05118/05312/index.html?lang=fr>.

⁵ KMU-HSG (2013): Analyse de l'efficacité du système de cautionnement. Étude thématique «Analyse de la position sur le marché». Institut suisse pour petites et moyennes entreprises de l'Université de Saint-Gall, 28 mars 2013; <http://www.seco.admin.ch/themen/05116/05118/05312/index.html?lang=fr>.

⁶ Ernst & Young (2010): Évaluation du cautionnement des arts et métiers 2007–2010, octobre 2010 et Ernst & Young (2011): Étude complémentaire sur les antennes des coopératives de cautionnement des arts et métiers, 27 mai 2011; <http://www.seco.admin.ch/themen/05116/05118/05312/index.html?lang=fr>.

- Certains points substantiels des commentaires du texte en vigueur sont repris dans l'ordonnance.

Par sa révision totale, l'actuelle ordonnance sera remplacée au même titre que ses commentaires. Essentiellement de nature technique, les modifications ont une portée mineure et concernent uniquement les organisations de cautionnement. Les cantons ne sont pas concernés. Les modifications n'ont aucune incidence financière sur les finances fédérales. Pour ces raisons, la consultation⁷, au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur la procédure de consultation, a été remplacée par une audition. Conformément aux articles 2, 20 et 21 de l'ordonnance sur la procédure de consultation, un rapport sur les résultats de l'audition sera publié.

1 Commentaire article par article

1.1 Section 1 Procédure de reconnaissance

1.1.1 Art. 1 Demande de reconnaissance

L'art. 1 de l'ordonnance régit le processus de demande de reconnaissance d'une organisation de cautionnement en précisant: à qui la demande doit être adressée (al. 1), quels documents doivent obligatoirement être annexés à la demande (al. 2), que les demandes présentées par des organisations nouvellement fondées doivent contenir le plan d'affaires, le budget de l'exercice en cours et les plans financiers des trois années suivantes (al. 3), que le plan financier doit faire état notamment des ressources humaines et financières et que, si l'organisation requérante exerce d'autres activités que l'octroi de cautionnements, elle doit prouver que ces activités ne nuisent pas à l'octroi de cautionnements (al. 4).

1.1.2 Art. 2 Décision du DEFR

Selon l'art. 2 de l'ordonnance, le Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) reconnaît autant d'organisations qu'il est nécessaire pour une promotion efficace et économique du cautionnement en faveur des PME.

1.2 Section 2 Règles régissant l'encouragement et le cautionnement

1.2.1 Art. 3 Organisations soutenues et but du cautionnement

L'art. 3 de l'ordonnance dispose que la Confédération soutient des organisations qui cautionnent des crédits bancaires en faveur des PME et dont l'activité ne ressortit pas au domaine agricole au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁸ (al. 1); que les cautionnements servent exclusivement à la garantie de crédits bancaires (al. 2) et que l'octroi de cautionnements en faveur d'opérations de crédit-bail ou d'autres formes de financement est exclu (al. 3).

1.2.2 Art. 4 Devoir de diligence

L'art. 4 de l'ordonnance dispose que les organisations doivent exercer leur activité avec toute la diligence requise (al. 1), énonce les conditions qui doivent être réunies pour qu'elles puissent octroyer un cautionnement (al. 2), précise qu'elles ne doivent pas faire dépendre l'octroi de cautionnements de la sollicitation d'autres prestations de l'organisation (al. 3) et que les prestations de l'assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE), de

⁷ RS 172.061

⁸ RS 910.1

Switzerland Global Enterprise (S-GE) et de la CTI ne donnent pas lieu à un double subventionnement tel que visé à l'al. 2, let. a, ch. 2 (al. 4).

1.2.3 Art. 5 Fonds propres requis

L'art. 5 de l'ordonnance régleme la question des fonds propres nécessaires aux organisations pour pouvoir contracter des engagements par cautionnement. Le risque de pertes qu'elles endossent ne doit pas dépasser le quintuple du montant de leurs fonds propres.

1.2.4 Art. 6 Amortissement

L'art. 6 de l'ordonnance fixe le délai d'amortissement des crédits cautionnés. Les crédits doivent être amortis dans un délai de 10 ans, et dans un délai de 15 ans en cas de difficultés de remboursement.

1.2.5 Art. 7 Garanties et participation aux risques

L'art. 7 de l'ordonnance dispose que toute personne sollicitant un cautionnement doit, autant que possible, fournir des garanties (al. 1), que des garanties supplémentaires peuvent être exigées par l'organisation (al. 2), que les bénéficiaires doivent participer de manière équitable aux risques ainsi qu'aux frais d'octroi et de surveillance des cautionnements (al. 3).

1.2.6 Art. 8 Contrôle de la solvabilité des bénéficiaires

L'art. 8 de l'ordonnance prévoit que les organisations contrôlent la solvabilité des bénéficiaires pendant toute la durée du cautionnement et prennent les mesures appropriées pour éviter des pertes.

1.2.7 Art. 9 Recouvrements

Selon l'art. 9 de l'ordonnance, l'organisation est tenue, en cas de pertes, de prendre toutes les mesures appropriées pour recouvrer le montant de la créance (al. 1). Les recouvrements vont à la Confédération et à l'organisation en proportion de leur participation à la couverture des pertes. Les coûts réels vérifiables peuvent être portés en déduction (al. 2).

1.3 Section 3 Aides financières

1.3.1 Art. 10 Convention

Selon l'art. 10 de l'ordonnance, le DEFR conclut avec l'organisation reconnue une convention de droit public sur les aides financières (al. 1). L'article prévoit en outre les points que la convention doit fixer en particulier (al. 2) et précise que la convention est conclue pour une période de quatre ans (al. 3).

1.3.2 Art. 11 Détermination de la contribution à la couverture des pertes

L'art. 11 de l'ordonnance précise quels sont les éléments déterminants pour le calcul du montant de la contribution à la couverture des pertes.

1.3.3 Art. 12 Frais administratifs

L'art. 12 de l'ordonnance décrit dans quelle mesure la Confédération participe au financement des frais administratifs, qui comprennent les frais d'examen des demandes, les frais de surveillance et la prime de risque (al. 1). Les objectifs de l'art. 10, al. 2, let. b, sont déterminants pour la fixation des contributions aux frais administratifs (al. 2).

1.3.4 Art. 13 Décompte

Selon l'art. 13 de l'ordonnance, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) fixe le montant définitif des contributions aux pertes et aux frais administratifs sur la base des décomptes et des pièces transmises par l'organisation (al. 1 et 2).

1.3.5 Art. 14 Versement

L'art. 14 de l'ordonnance précise que le versement des aides financières s'effectue dans les limites des crédits figurant au budget annuel (al. 1), fixe le montant des éventuelles avances ainsi que le délai de leur versement (al. 2), prévoit que les aides financières peuvent également, à titre fiduciaire et à des fins précises, être versées à une organisation centrale (al. 3) et que la Confédération ne fournit de prestations aux organisations que si celles-ci accomplissent avec la diligence requise les tâches que la loi leur assigne (al. 4).

1.3.6 Art. 15 Prêts de rang subordonné

L'art. 15 de l'ordonnance prévoit la possibilité, pour les organisations reconnues, d'octroyer des prêts de rang subordonné et précise les critères essentiels de l'octroi (al. 1). Ces prêts de rang subordonné ne sont alloués que si les organisations prouvent que les mesures d'entraide et les possibilités de financement ont été épuisées (al. 2). Les modalités de remboursement sont définies dans la convention (al. 3).

1.4 Section 4 Financement

1.4.1 Art. 16

Selon l'art. 16 de l'ordonnance, l'ouverture de crédits dans les limites des crédits-cadres relève de la décision du DEFR, conformément à l'art. 8, al. 1, de la loi (c.-à-d. prêts de rang subordonné).

1.5 Section 5 Contrôle et surveillance

1.5.1 Art. 17 Contrôle

Les organisations sont tenues de notifier au SECO toute modification de leurs statuts et règlements, de lui fournir chaque année leur rapport de gestion avec les comptes annuels et de lui présenter un rapport périodique sur le montant des pertes probables sur cautionnements (al. 1). L'organisation doit soumettre ses comptes annuels au contrôle d'un organe de révision répondant aux exigences de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (al. 2).

1.5.2 Art. 18 Surveillance

L'accomplissement des tâches légales et contractuelles par les organisations est surveillé par le SECO (al. 1), lequel peut en tout temps exiger d'elles les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de cette tâche (al. 2).

1.6 Section 6 Dispositions finales

1.6.1 Art. 19 Abrogation d'un autre acte

Selon l'art. 19, l'ordonnance du 28 février 2007⁹ sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises est abrogée.

⁹ RO 2007 699

1.6.2 Art. 20 Dispositions transitoires

L'art. 20 indique quelles ordonnances régissent le traitement des cautionnements et des reconnaissances qui ont été octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

1.6.3 Art. 21 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue pour le 1^{er} janvier 2016.

2 Commentaire article par article

2.1 Modifications matérielles

2.1.1 Art. 1 Demande de reconnaissance

Al. 1

Modifications rédactionnelles uniquement.

Al. 2

Modifications rédactionnelles uniquement.

Al. 3

Inclusion d'une disposition tirée des commentaires précédents relatifs à l'ordonnance du 28 février 2007. L'al. 3 est nouveau; il précise quels documents doivent être joints à la demande de reconnaissance d'une organisation nouvellement fondée.

Al. 4

Modification rédactionnelle. L'al. 4 est nouveau et correspond à la seconde phrase de l'ancien al. 3.

Al. 5

Correspond, sans aucune modification, à l'ancien al. 4.

2.1.2 Art. 2 Décision du DEFR

Modifications rédactionnelles uniquement.

2.2 Section 2 Règles régissant l'encouragement et le cautionnement

Le titre de la section a été adapté à son contenu, raison pour laquelle y ont été ajoutés les termes «Règles régissant l'encouragement».

2.2.1 Art. 3 Organisations soutenues et but du cautionnement

Al. 1

Inclusion d'une disposition tirée des commentaires relatifs à l'ordonnance du 28 février 2007. Au paragraphe 1, la notion de «caution solidaire selon l'art. 496 du code des obligations (CO)» a été reprise des commentaires de l'ordonnance. Cette disposition exclut explicitement toutes les exploitations dont l'activité relève du domaine agricole au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.

Al. 2 et 3

Inclusion de deux dispositions tirées des commentaires relatifs à l'ordonnance du 28 février 2007. Les al. 2 et 3 sont nouveaux; ils disposent que les cautionnements servent uniquement à la garantie de crédits bancaires et que l'octroi de cautionnements en faveur d'opérations de crédit-bail ou d'autres formes de financement est explicitement exclu.

2.2.2 Art. 4 Devoir de diligence

Al. 1

Inchangé.

Al. 2

L'al. 2 est révisé et restructuré dans le but de réglementer de façon explicite le devoir de diligence des organisations de cautionnement.

Une nouvelle phrase introductive dispose, non seulement, que les organisations doivent s'assurer que le requérant remplit les conditions énoncées dans la suite de l'article, mais qu'elles ont également la responsabilité de n'octroyer de cautionnement que si ces conditions sont remplies. Cette modification permet d'exclure sans équivoque l'octroi d'un cautionnement à un requérant qui ne remplit pas toutes les exigences requises.

À la let. a, sont énoncées les conditions que doit remplir le requérant et, à la let. b, celles que doit remplir l'entreprise bénéficiaire. Cette modification améliore la lisibilité de l'article.

La nature de la personne qui présente la demande est maintenant indiquée explicitement (personne physique ou morale).

L'al. 2, let. a, comprend trois points:

1. L'ancien al. 2, let. a, ch. 1, est repris, mais sans plus mentionner « des points de vue personnel et professionnel », précision qui est superflue et, pour des personnes physiques, inconsistante.
2. Ce point est nouveau et remplace l'al. 2, let. a, ch. 3, de l'ancienne ordonnance. Par souci de clarté juridique, il est explicitement mentionné que les cautionnements en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1976 sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général ou les prêts de la Société suisse de crédit hôtelier (SCH) au titre de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement sont des aides financières. Ce n'est pas une modification de fond étant donné que ces deux instruments de la Confédération étaient déjà considérés jusqu'ici comme des aides financières. En voici un exemple :
la création ou l'achat d'une entreprise exige, d'une part, des moyens à long terme pour faire face aux investissements et, d'autre part, des moyens d'exploitation pour la phase de démarrage et l'exploitation courante. La SCH peut financer les investissements en octroyant un prêt, tandis qu'une organisation de cautionnement peut accorder un cautionnement pour les moyens d'exploitation. Il s'agit là de financer deux projets différents : d'une part, les investissements et, d'autre part, les liquidités nécessaires à l'exploitation courante. Dans un cas de ce genre, le requérant peut faire appel aux deux instruments.
3. Ce point est nouveau et reprend le contenu de l'ancien al. 2, let. b. L'ancienne formulation, qui utilisait l'expression « cas exceptionnels », n'était pas claire en raison de l'absence de définition. Dorénavant, le requérant est généralement autorisé à octroyer plusieurs cautionnements pour autant que le montant total à cautionner ne dépasse pas 500 000 francs.

L'al. 2, let. b, correspond à l'ancien al. 2, let. a, ch. 2.

Al. 3

Modification rédactionnelle. L'al. 3 est nouveau; sa teneur correspond à celui de l'ancien al. 2, let. d.

Al. 4

L'al. 4 est nouveau. Il dispose que les prestations de l'ASRE, de S-GE et de la CTI ne donnent pas lieu à un double subventionnement tel que visé à l'al. 2, let. a, ch. 2. Cela tient au fait que l'autofinancement de l'ASRE est inscrit dans la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation¹⁰ et que, dès lors, ses prestations ne peuvent pas être considérées comme des aides financières. Les prestations de S-GE et de la CTI peuvent être considérées comme des aides financières, mais pas au sens de notre ordonnance. Le cautionnement porte sur un projet de financement, alors que les prestations de S-GE ou de la CTI s'appliquent à d'autres types de projet. Un soutien commun d'un seul et même projet n'est pas possible dans la pratique et peut, de ce fait, être exclu.

L'alinéa tient compte de l'art. 12 de la loi sur les subventions (LSu)¹¹, qui a trait aux aides et indemnités et qui réglemente les prestations multiples concernant un même projet.

2.2.3 Art. 5 Fonds propres requis

Inchangé.

2.2.4 Art. 6 Amortissement

Al. 1

L'al. 1 précise que le délai d'amortissement, qui était fixé à 10 ans à titre de règle générale, est dorénavant contraignant.

Al. 2

Inclusion d'une disposition tirée des commentaires relatifs à l'ordonnance du 28 février 2007. L'al. 2 est nouveau; il dispose que le délai d'amortissement peut s'étendre sur un maximum de quinze ans lorsque l'entreprise éprouve des difficultés à amortir le crédit cautionné.

2.2.5 Art. 7 Garanties et participation aux risques

Modifications rédactionnelles uniquement.

2.2.6 Art. 8 Contrôle de la solvabilité des bénéficiaires

Modifications rédactionnelles uniquement.

2.2.7 Art. 9 Recouvrements

Al. 1

Modifications rédactionnelles uniquement.

Al. 2

Inclusion d'une disposition tirée des commentaires relatifs à l'ordonnance du 28 février 2007. L'al. 2 est complété par un point matériel. Ainsi, l'ordonnance intègre la pratique actuelle, qui permet de déduire les coûts vérifiables endossés pour recouvrer le montant de la créance.

2.3 Section 3 Aides financières

2.3.1 Art. 10 Convention

Al. 1

Inchangé.

¹⁰ RS 946.10

¹¹ RS 616.1

Al. 2

L'al. 2 est complété par la let. e, qui précise que la convention fixe la documentation des pertes qui est nécessaire pour établir le décompte. Cette disposition, qui figure déjà dans la convention sur les aides financières, manquait dans l'ancienne ordonnance.

Inclusion d'une disposition tirée des commentaires relatifs à l'ordonnance du 28 février 2007. L'al. 2, let. d, qui a été complété, précise que les modalités de paiement doivent être fixées dans la convention. Celles-ci sont déjà réglementées actuellement dans la convention sur les aides financières.

Al. 3

Inchangé.

2.3.2 Art. 11 Détermination de la contribution à la couverture des pertes

L'art. 11 de définit les éléments déterminants de la contribution à la couverture des pertes de la Confédération.

La let. b de l'article est précisée; elle dispose maintenant que les intérêts éventuels et les frais bancaires sont aussi des éléments déterminants pour le calcul de la contribution à la couverture des pertes. Ce changement ne fait que prendre en compte la pratique actuelle et n'a aucun impact sur les finances de la Confédération.

Inclusion d'une disposition tirée des commentaires relatifs à l'ordonnance du 28 février 2007. Les coûts prouvables sont définis conformément à l'art. 499 du CO.

2.3.3 Art. 12 Frais administratifs

Al. 1

L'al. 1 réglemente la participation de la Confédération à la couverture des frais administratifs. L'art. 7 de la loi dispose que la couverture de ces frais est assumée non seulement par les cantons, mais également par les preneurs de cautionnement ainsi que d'autres sources de financement. Dans l'art. 12 de l'ancienne ordonnance, seuls les cantons sont mentionnés. Il importe donc d'adapter le texte de l'ordonnance à celui de la loi. La disposition correspondante reprend également les termes des commentaires précédents, où l'expression «possibilités de financements» a été remplacée par la formulation «sources de revenus», qui est plus précise.

En outre, la définition des frais administratifs, telle que formulée dans les commentaires, est reprise dans l'ordonnance avec quelques modifications rédactionnelles. Les frais administratifs comprennent les frais d'examen des demandes et les frais de surveillance ainsi que la prime de risque.

Al. 2

Inchangé.

2.3.4 Art. 13 Décompte

Al. 1

L'al. 1, qui reprend les termes des commentaires, est complété par un point matériel. Dorénavant, les organisations doivent transmettre au SECO non seulement le décompte, mais également les pièces requises en vue de déterminer le montant des contributions aux pertes et aux frais administratifs. Cette pratique déjà en vigueur, n'est toutefois réglementée jusqu'ici que dans les commentaires.

Al. 2

Inchangé.

2.3.5 Art. 14 Versement

Al. 1

Inchangé.

Al. 2

Modifications rédactionnelles uniquement.

Al. 3

L'al. 3 est maintenu et complété par un point matériel tiré des commentaires. Il est précisé que les organisations centrales n'ont pas droit elles-mêmes à ces aides et qu'elles ne sont soumises à la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME que pour les activités fiduciaires qu'elles assument sur mandat des organisations ayant droit aux aides financières.

Al. 4

Modifications rédactionnelles uniquement.

2.3.6 Art. 15 Prêts de rang subordonné

Al. 1

Le paragraphe 1 est complété par un point matériel tiré des commentaires de l'art. 5 de l'ancienne ordonnance. L'article mentionne deux conditions nécessaires mais non suffisantes pour demander un prêt de rang subordonné. Il faut, d'une part, que les engagements par cautionnement risquent d'atteindre, dans un proche avenir, le quintuple du montant des fonds propres et, d'autre part, que la demande de cautionnements ne puisse plus être couverte. Ces conditions sont maintenant regroupées à l'art. 15 avec d'autres conditions préalables à la demande d'un prêt de rang subordonné.

Al. 2

Inchangé.

Al. 3

L'al 3 est nouveau; il précise que les modalités de remboursement d'un prêt de rang subordonné doivent être définies dans la convention. Il intègre la pratique actuelle qui consiste à définir explicitement les modalités de remboursement dans les conventions respectives. La modification ne remet pas en cause les conventions sur les prêts de rang subordonné qui sont déjà en vigueur, car les modalités de remboursement y sont spécifiées et font partie intégrante du contrat.

2.4 Section 4 Financement

2.4.1 Art. 16 Financement

Modifications rédactionnelles uniquement.

2.5 Section 5 Contrôle et surveillance

2.5.1 Art. 17 Contrôle

Modifications rédactionnelles uniquement.

2.5.2 Art. 18 Surveillance

Al. 1

La possibilité offerte au SECO de déléguer la surveillance de l'accomplissement des tâches légales et contractuelles par les organisations est supprimée. Dans le passé, cette tâche était déléguée à des tiers (CSC). Comme l'amélioration souhaitée en termes d'efficacité n'a pas été obtenue, la surveillance a été confiée à nouveau au SECO en 2010.

Al. 2

Inchangé.

2.6 Section 6 Dispositions finales

2.6.1 Art. 19 Abrogation d'un autre acte

Étant donné qu'il s'agit d'une révision totale, l'ordonnance du 28 février 2007 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises¹² est abrogée.

2.6.2 Art. 20 Dispositions transitoires

Al. 1

L'ancien al. 1 est repris tel quel et complété par l'ordonnance du 28 février 2007. La disposition prévoit que les cautionnements octroyés en vertu des ordonnances mentionnées continuent d'être traités conformément à la même base légale.

Al. 2

L'al. 2 est nouveau. L'ancienne ordonnance étant abrogée à l'art. 19, une disposition transitoire est nécessaire pour définir dans quelle mesure les décisions de reconnaissance prises en vertu de l'ancienne ordonnance restent applicables. Ce nouvel alinéa entérine la validité des décisions de reconnaissance prises en vertu de l'ordonnance du 28 février 2007 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.

2.6.3 Art. 21 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue pour le 1^{er} janvier 2016.

¹² AS 2007 699

3 Modifications rédactionnelles

Ancienne ordonnance	Nouvelle ordonnance	Motifs
<p>Art. 1 Demandes de reconnaissance</p> <p>Al. 1:</p> <p>«Les demandes de reconnaissance d'une organisation de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (organisation) sont...»</p> <p>Al. 2</p> <p>«La demande contient :</p> <p>a. les statuts et règlements de l'organisation ;</p> <p>b. les comptes annuels des trois derniers exercices ;</p> <p>c. un plan d'affaires comprenant le budget de l'exercice en cours et les plans financiers des trois exercices suivants.»</p>	<p>Art. 1 Demande de reconnaissance</p> <p>Al. 1:</p> <p>«La demande de reconnaissance selon l'art. 9, al. 1, de la loi est...»</p> <p>Al. 2</p> <p>«Elle contient :</p> <p>a. les statuts et règlements de l'organisation de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (organisation);</p> <p>b. les comptes des trois dernières années ;</p> <p>c. le plan d'affaires, le budget de l'exercice en cours et les plans financiers des trois exercices suivants.»</p>	<p>Pour des raisons de technique législative, l'al. 1 a fait l'objet d'une adaptation d'ordre rédactionnel.</p> <p>En raison du changement à l'al. 1, le terme «organisation de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises» doit être explicitement mentionné à ce point.</p> <p>Amélioration de la lisibilité.</p>
<p>Art. 2 Décision du département</p> <p>Al. 1 et 2</p> <p>«Le DEFR décide de la reconnaissance d'une organisation.»</p> <p>«Il reconnaît autant d'organisations que cela est nécessaire pour une promotion efficace et économique du cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.»</p>	<p>Art. 2 Décision du DEFR</p> <p>Al. 1</p> <p>«Le DEFR reconnaît autant d'organisations qu'il est nécessaire pour une promotion efficace et économique du cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.»</p>	<p>Modification rédactionnelle : l'al. 1 est superflu, car il ne fait que répéter l'énoncé de la loi. Par conséquent, les al. 1 et 2 sont combinés pour former une seule phrase.</p>

<p>Art. 3 Activités soutenues</p> <p>«La Confédération soutient des organisations qui cautionnent des prêts bancaires en faveur de petites et moyennes entreprises. Les exploitations agricoles ne comptent pas parmi ces petites et moyennes entreprises.»</p>	<p>Art. 3 Organisations soutenues et but du cautionnement</p> <p>«La Confédération soutient des organisations qui cautionnent des crédits bancaires en faveur de petites et moyennes entreprises au titre de caution solidaire ...»</p>	<p>Le titre de l'article a été modifié, car, dorénavant, non seulement les activités soutenues seront réglementées, mais également le but du cautionnement.</p> <p>Le terme «prêt bancaire» est remplacé par celui de «crédit bancaire», car un prêt est une forme spécifique de crédit qui ne couvre pas le crédit en compte courant. Or les cautionnements sont souvent accordés pour des crédits en compte courant.</p>
<p>Art. 4 Devoir de diligence</p> <p>Al. 2</p> <p>«d. qu'elles ne fassent pas dépendre l'octroi de cautionnements de la sollicitation d'autres prestations.»</p>	<p>Art. 4 Devoir de diligence</p> <p>Al. 3</p> <p>«Elles ne doivent pas faire dépendre l'octroi de cautionnements de la sollicitation d'autres prestations de l'organisation.»</p>	<p>L'ancien al. 2 d est repris dans l'al. 3 avec quelques modifications rédactionnelles mineures, qui étaient nécessaires en raison de la nouvelle structure de l'article.</p>
<p>Art. 5 Fonds propres requis</p>	<p>Art. 5 Fonds propres requis</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 6 Amortissement</p> <p>Al. 1</p> <p>«Les prêts cautionnés doivent être amortis dès que possible, en règle générale dans un délai de dix ans au plus.»</p>	<p>Art. 6 Amortissement</p> <p>Al. 1</p> <p>«Les crédits cautionnés doivent être amortis dès que possible, en règle générale dans un délai de dix ans au plus.»</p>	<p>Pas de modification rédactionnelle.</p> <p>Le terme «prêt» est remplacé par celui de «crédit», car un prêt est une forme spécifique de crédit qui ne couvre pas le crédit en compte courant. Or les cautionnements sont souvent accordés pour des crédits en compte courant.</p>
<p>Art. 7 Participation des bénéficiaires</p> <p>Al. 1</p> <p>«Quiconque sollicite un cautionnement doit, autant que possible, fournir des garanties à la banque créancière. L'organisation peut, de son côté, exiger des bénéficiaires d'autres garanties.»</p>	<p>Art. 7 Garanties et participation aux risques</p> <p>Al. 1</p> <p>«Quiconque sollicite un cautionnement doit, autant que possible, fournir des garanties à la banque créancière.»</p> <p>Al. 2</p> <p>«L'organisation peut exiger de la personne bénéficiaire qu'elle fournisse des garanties supplémentaires conformément à l'art. 506 CO.»</p>	<p>Le titre a été modifié afin qu'il reflète mieux la teneur de l'article.</p> <p>Pour des raisons de technique législative, l'al. 1 de l'ancien article est divisé en deux alinéas (al. 1 et 2). L'al. 1, qui correspond à la première phrase de l'ancien al. 1, a subi une modification rédactionnelle mineure dans la version allemande du texte.</p> <p>Avec cette adaptation, la formulation des commentaires est reprise dans sa teneur, et la disposition en devient plus claire et plus précise.</p>

<p>Art. 8 Contrôle de la solvabilité des bénéficiaires</p> <p>«Les organisations contrôlent la solvabilité des bénéficiaires pendant toute la durée du cautionnement; elles prennent les mesures qui s'imposent afin d'éviter des pertes.»</p>	<p>Art. 8 Contrôle de la solvabilité des bénéficiaires</p> <p>«Les organisations contrôlent la solvabilité des bénéficiaires pendant la durée du cautionnement et prennent les mesures appropriées pour éviter des pertes.»</p>	<p>Superflu, le terme «toute» a été supprimé pour des raisons de technique législative. Pour améliorer la lisibilité de l'article, la formulation, à la fin de l'article, a été légèrement modifiée.</p>
<p>Art. 9 Recouvrements</p> <p>Al. 1</p> <p>«Lorsqu'un cautionnement entraîne des pertes, l'organisation est tenue de prendre toutes les mesures appropriées pour recouvrer le montant de la créance.»</p>	<p>Art. 9 Recouvrements</p> <p>Al. 1</p> <p>«Lorsqu'un cautionnement entraîne des pertes, l'organisation est tenue de prendre toutes les mesures requises pour recouvrer le montant de la créance.»</p>	<p>Le terme «approprié» est superflu ; il est supprimé pour des raisons de technique législative et remplacé par le terme «requis», ceci permettant d'améliorer la lisibilité de l'article.</p>
<p>Art. 10 Convention</p> <p>Al. 2, let. d.</p> <p>«La convention fixe en particulier :</p> <p>d. les modalités relatives aux rapports périodiques, aux contrôles de qualité, à la budgétisation et à la comptabilité ;»</p>	<p>Art. 10 Convention</p> <p>Al. 2, let. d.</p> <p>«La convention fixe en particulier :</p> <p>d. les modalités de paiement et les directives relatives aux rapports périodiques, aux contrôles de qualité, à la budgétisation et à la comptabilité ;</p>	<p>Avec cette adaptation, la formulation des commentaires est reprise dans sa teneur et la disposition en devient plus claire et plus précise.</p>
<p>Art. 11 Détermination de la contribution à la couverture des pertes</p>	<p>Art. 11 Détermination de la contribution à la couverture des pertes</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 12 Frais administratifs</p>	<p>Art. 12 Frais administratifs</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 13 Décompte</p> <p>Al. 2</p> <p>«Le SECO fixe, sur la base du décompte, le montant définitif des contributions aux pertes et aux frais administratifs.»</p>	<p>Art. 13 Décompte</p> <p>Al. 2</p> <p>«Le SECO fixe le montant définitif des contributions aux pertes et aux frais administratifs.»</p>	<p>L'expression «sur la base du décompte» est superflue. L'al. 1 dispose déjà que les contributions aux pertes et aux frais administratifs est fixée sur la base du décompte.</p>

<p>Art. 14 Versements</p> <p>Al. 1</p> <p><i>«Les aides financières sont versées dans les limites des crédits figurant au budget annuel. Avant la fixation des montants définitifs et sur la base d'estimations crédibles, des avances peuvent être versées jusqu'à concurrence de 80 % de l'aide financière.»</i></p> <p>Al. 3</p> <p><i>«La Confédération ne fournit de prestations aux organisations que si celles-ci accomplissent avec la diligence requise les tâches que la loi leur assigne.»</i></p>	<p>Art. 14 Versement</p> <p>Al. 1 et 2</p> <p><i>«Les aides financières sont versées dans les limites des crédits figurant au budget annuel.»</i></p> <p><i>«Avant la fixation du montant définitif et sur la base d'une estimation crédible du volume des cautionnements, des nouveaux cautionnements et du taux de pertes, des avances peuvent être versées jusqu'à concurrence de 80 % du montant de la contribution prévisible à la couverture des frais administratifs.»</i></p> <p>Al. 4</p> <p><i>«La Confédération ne fournit de prestations aux organisations que si celles-ci accomplissent avec la diligence requise les tâches que la loi ou la convention leur assigne.»</i></p>	<p>Pour des raisons de technique législative, l'al. 1 de l'ancien article est divisé en deux alinéas (al. 1 et 2). L'al. 1 correspond à la première phrase de l'ancien al. 1.</p> <p>Quant à sa teneur, l'al. 2 correspond à la deuxième phrase de l'ancien al. 1. Il a été complété par la disposition, énoncée dans les commentaires, selon laquelle l'estimation crédible du volume des cautionnements, des nouveaux cautionnements et du taux de pertes a valeur de base pour déterminer le montant de l'avance sur la contribution aux frais administratifs.</p> <p>L'al. 4 correspond à l'ancien al. 3. Il a été complété afin de préciser que non seulement les tâches légales doivent être accomplies avec la diligence requise, mais également les obligations contractuelles.</p>
<p>Art. 15 Prêts de rang subordonné</p>	<p>Art. 15 Prêts de rang subordonné</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>	<p>L'article est resté inchangé.</p>

<p>Art. 17 Contrôle</p> <p>Al. 1, let. b</p> <p>«Les organisations sont tenues aux obligations suivantes à l'égard du SECO: ... b. de présenter chaque année leur rapport de gestion accompagné du compte annuel ;»</p> <p>Al. 2</p> <p>«Elles doivent faire examiner leurs comptes annuels par des réviseurs qui répondent aux exigences de l'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés.»</p>	<p>Art. 17 Contrôle</p> <p>Al. 1 b, let. b</p> <p>«Les organisations sont tenues aux obligations suivantes à l'égard du SECO: ... b. lui présenter chaque année leur rapport de gestion vérifié et accompagné du compte annuel ;»</p> <p>Al. 2</p> <p>«Elles doivent soumettre leur compte annuel au contrôle d'un organe de révision répondant aux exigences de l'ordonnance sur la surveillance de la révision du 22 août 2007.»</p>	<p>L'al. 1, let. b précise que les rapports annuels, conformément à ce qui est spécifié dans les commentaires, doivent avoir été vérifiés.</p> <p>À l'al. 2, le terme «réviseurs» a été remplacé par «organe de révision» pour des raisons de technique législative. En outre, l'ancienne l'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés a été remplacée par l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision.</p>
<p>Art. 18 Surveillance</p>	<p>Art. 18 Surveillance</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 19 Abrogation du droit en vigueur</p>	<p>Art. 19 Abrogation d'un autre acte</p>	<p>Le titre de l'article a été modifié pour des raisons de technique législative</p>
<p>Art. 20 Dispositions transitoires</p>	<p>Art. 20 Dispositions transitoires</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 21 Entrée en vigueur</p> <p>Al. 1</p> <p>«Les art. 1, 2 et 10 entrent en vigueur le 15 mars 2007.»</p> <p>Al. 2</p> <p>«L'entrée en vigueur des autres articles sera fixée ultérieurement.»</p>	<p>Art. 21 Entrée en vigueur</p> <p>Al. 2</p> <p>«La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.»</p>	<p>Superflu, l'al. 1 a été supprimé.</p> <p>La date de l'entrée en vigueur est adaptée.</p>

4 Effets de la révision

La révision est essentiellement de nature technique et n'a aucune incidence financière pour la Confédération. Conformément au mandat, le devoir de diligence des organisations de cautionnement a été précisé. En outre, la procédure actuelle de prise en charge des frais bancaires en cas de défaut de crédit a été explicitement consacrée dans l'ordonnance. Enfin, non réglés dans la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, certains points substantiels des commentaires relatifs à l'ordonnance du 28 février 2007 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises ont été intégrés dans l'ordonnance. En outre, plusieurs modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à l'ordonnance, mais celles-ci ne changent en rien sa teneur. Le présent projet de révision totale, ordonnance et commentaire inclus, est appelé à remplacer l'ordonnance en vigueur et ses commentaires.